

B) Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

C) Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

D) Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux, le vitrage de son appartement.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

E) En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en Banque, dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

F) Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Au cas où il serait décidé, de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES -

Les notifications et mises en demeure, prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndicat aux copropriétaires de l'existence d'une instance comme il a été prévu au paragraphe "Action en Justice" du chapitre V du titre IV.